



Arrêt

n° 60 377 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
2. x,

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011 par x et x, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) du Service public fédéral Intérieur, (...), du 4 février 2011 (notifiée aux requérants le 4 février 2011) (...)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 23 juin 2010 et ont introduit leur demande d'asile le jour même. Ces demandes se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire le 27 août 2010, lesquelles ont été confirmées par des arrêts n° 53.463 et 53.464 du 20 décembre 2010.

1.2. Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants (annexes 13quinquies) suite au rejet de leur première demande d'asile.

1.3. Le 2 février 2011, ils ont chacun introduit une seconde demande d'asile.

1.4. Le jour même, ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération, lesquelles constituent les actes attaqués.

La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 23 juin 2010, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (C.C.E.) du 20 décembre 2010 ;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé présente une convocation du tribunal datée du 3 novembre 2010 ;

Considérant que ce document est antérieur à l'arrêt du C.C.E., et même à l'audience qui a eu lieu le 2 décembre 2010, ce qui l'empêche de revêtir un caractère nouveau indispensable à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile;

Considérant que les circonstances selon lesquelles l'intéressé aurait reçu ce document par mail il y a un mois seulement ne repose que sur ses propres allégations, aucun élément matériel ne permettant de déterminer la date à laquelle l'intéressé aurait reçu cette convocation (C.C.E – Arrêt n° 48.846 du 30 septembre 2010) ;

Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, et permettant donc de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi précitée ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« Considérant que la demande d'asile de l'intéressée est liée à celle de son mari (L.G.) et se base sur les motifs invoqués par celui-ci ;

Considérant qu'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été prise à l'égard de son mari ce 4 février 2010 ;

Par conséquent, pour les mêmes motifs, la demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. Ils constatent que la partie défenderesse considère que le document, émanant du Tribunal d'Erevan et datée du 3 novembre 2010, est antérieur à l'arrêt du Conseil de céans de même qu'à l'audience. Dès lors, il ne revêt pas un caractère nouveau nécessaire à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

Toutefois, ils déclarent que cette convocation du Tribunal leur a été notifiée à une date ultérieure à la date de prise en considération de l'affaire par le Conseil. En outre, ils soulignent avoir reçu ce document par mail et dépose ce mail comme « pièce à conviction ».

Par conséquent, ils estiment avoir apporté un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, permettant de considérer qu'ils craignent avec raison d'être persécutés au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par les requérants. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si ceux-ci ont ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [les] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour des demandeurs d'asile dans leur pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué indique que l'élément présenté par les requérants à l'appui de leur demande, à savoir une convocation du tribunal d'Erevan du 3 novembre 2010, ne permet pas de considérer « qu'il puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi [...] », motif à l'encontre duquel les requérants n'élèvent aucune contestation pertinente. En effet, en ce qui concerne le fait d'avoir transmis cette convocation après que la première demande d'asile soit clôturée, les requérants se bornent à faire valoir que « cette convocation leurs est notifiée à une date ultérieure à la date de la prise en considération de l'affaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers ». Ils déclarent avoir reçu la convocation par mail en janvier 2011.

A cet égard, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, cette dernière ne comporte en annexe aucune trace du prétendu mail de janvier 2011 auquel aurait été joint la convocation en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a précisé dans les décisions attaquées qu'« aucun élément matériel ne permet de déterminer la date à laquelle l'intéressé aurait reçu cette convocation (...) ».

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que cette convocation n'était pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 précité et de ne pas avoir pris en considération cette seconde demande d'asile.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.